

Avenant n° 47 du 15 juin 2021 de la Convention Collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

D'une part,

- FNB-BRETAGNE

- L'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de BRETAGNE,

L'Union régionale Entrepreneurs des Territoires (E.D.T.) de Bretagne, représenté(e) par son représentant légal, son Président. *Fredric JAN*

D'autre part,

- La Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA-CFDT) *ALG Annick Le Guével*

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI) *DB BOUCHEREL Dominique*

- Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles (SNGEA-GFE-CGG)

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-GGT)

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services Annexes (FGTA-FO) *E.P. Eric Passcheux*

Préambule

La convention collective nationale de travail étendue des entreprises de travaux et services agricoles, des entreprises de travaux et services ruraux et des entreprises de travaux et services forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 a pour objectif d'aboutir à une architecture conventionnelle plus structurée et rassemblée autour de dispositifs conventionnels nationaux et de dispositifs territoriaux

Ladite convention collective nationale étendue ETARF précise:

En son article 5 relatif aux dialogues social territorial : « Certaines stipulations conventionnelles peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau territorial et/ou professionnel, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légal ou conventionnel et le cas échéant, dans le cadre préalablement défini par la présente convention collective ou par les accords applicables à la branche.

Les organisations d'employeurs constituées conformément à l'article L. 2131-2 du code du travail et affiliées ou adhérentes à la ou aux organisations d'employeurs reconnues représentatives et les organisations syndicales représentatives de salariés sont habilitées à négocier, dans le périmètre de la branche, des accords collectifs dont le champ d'application est régional, départemental ou local, et à demander l'extension de ces accords.»

En son article 29 : Salaires minimaux conventionnels : « Les salariés sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire minimum fixé soit par l'annexe II de la présente convention concernant les grilles de rémunérations, soit par accord territorial ou sectoriel.

La grille de rémunérations des accords territoriaux et sectoriels ne peut être inférieure à l'annexe II de la présente convention concernant les grilles de rémunérations.

FJ

DB

EP

ALG

1

En son article 30 portant sur les classifications : « Les partenaires sociaux ont construit un dispositif de classification qui appréhende toutes les composantes actuelles des emplois des ETARF nécessaires au maintien permanent de la compétitivité des entreprises du secteur tout en permettant une évolution professionnelle de l'ensemble des salariés. Ainsi en clarifiant, en harmonisant la structure et les critères de classifications sur le territoire national, les partenaires sociaux veulent favoriser le développement des parcours professionnels. »

La branche professionnelle étant constituée principalement de petites et moyennes entreprises, les stipulations de la convention collective et accords liés répondent aux contingences visées à l'article L 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés. »

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont convenu d'adapter la Convention Collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne au dispositif conventionnel national en matière de de classification et de rémunération et donc de réviser leurs stipulations comme suit:

Il est donc convenu ce qui suit

Article 1 – Modification de l'article portant sur les classifications

1° / Dans le secteur d'activité professionnelle visé entrant dans le champ d'application professionnel de l'article 1.2 et 1.3 la convention collective nationale de travail étendue (ETARF) du 8 octobre 2020, les stipulations de l'article 34 du chapitre V – « Classification Professionnelle et salaires » de la convention collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne, portant sur la classification des emplois sont complétées par les stipulations suivantes à compter de la publication du présent accord collectif :

« Pour les salariés rémunérés au temps dont le secteur d'activité professionnel entre dans le champ d'application professionnel de l'article 1.2 et 1.3 de la convention collective nationale de travail étendue (ETARF) du 8 octobre 2020, les grilles de classification résultant de l'article 2.1/2.2 – 3.1/3.2 - 5.1/5.2 de l'annexe I de la convention collective nationale de travail étendue des entreprises de travaux et services agricoles, des entreprises de travaux et services ruraux et des entreprises de travaux et services forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 sont substituées aux grilles de classifications prévues par l'article 34 du chapitre V – « Classification Professionnelle et salaires » de la convention collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne.

Cette substitution ne vaut que dans le secteur d'activité professionnelle visée dans le présent article.

Cette substitution s'effectue pour le présent et pour l'avenir en cas de modifications ultérieures de la grille de classification de l'annexe I de la convention collective nationale de travail étendue (ETARF) du 8 octobre 2020.

En conséquence, les grilles de classification de l'article 2.1/2.2 – 3.1/3.2 / 5.1/5.2 de l'annexe I de la convention collective nationale de travail étendue ETARF du 8 octobre 2020, et leurs modifications ultérieures résultant de futurs accords collectifs nationaux, s'appliquent dans le secteur en lieu et place des grilles de classification régionales dans les entreprises dont

EP DB 2
Fj ALG

l'activité principale entre dans le champ d'application visé aux articles 1.2 et 1.3 de ladite convention collective nationale ETARF du 8 octobre 2020.

2° / Salariés à la tâche

« Pour les salariés rémunérés à la tâche dont le secteur d'activité professionnel entre dans le champ d'application professionnel de l'article 1.2 et 1.3, les stipulations définies par l'article 43 – « Travaux à la tâche » et l'annexe 2 « Salaires à la tâche » de la Convention Collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne restent applicables.

Article 2 : Modification de l'article portant sur les rémunérations

1° / Dans le secteur d'activité professionnelle entrant dans le champ d'application professionnel l'article 1.2 et 1.3 de la convention collective nationale de travail étendue (ETARF) du 8 octobre 2020, les dispositions de l'article 35 – « Salaires », du chapitre V – « Classification Professionnelle et salaires » de la convention collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne et celles de l'annexe I « SALAIRES au TEMPS », portant sur la grille de rémunération sont complétées par les dispositions suivantes à compter de la publication du présent accord collectif :

« Pour les emplois rémunérés au temps dont le secteur d'activité professionnel entre dans le champ d'application professionnel de l'article 1.2 et 1.3 de la convention collective nationale de travail étendue (ETARF) du 8 octobre 2020, les salariés sont rémunérés sur la base du salaire minimum fixé en fonction de la grille de classification conventionnelle.

Les grilles de rémunération visées à l'article 2.1/2.2 – 3.1/3.2 / 5.1/5.2 de l'annexe II de la convention collective nationale de travail étendue des entreprises de travaux et services agricoles, des entreprises de travaux et services ruraux et des entreprises de travaux et services forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 sont substituées aux grilles de rémunérations prévues par l'article 35 – « Salaires », du chapitre V – « Classification Professionnelle et salaires » de la convention collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne et celles de l'annexe I « SALAIRES au TEMPS ».

Cette substitution ne vaut que dans le secteur d'activité professionnelle visée dans le présent article.

2° / Salariés à la tâche

« Pour les salariés rémunérés à la tâche dont le secteur d'activité professionnel entre dans le champ d'application professionnel de l'article 1.2 et 1.3, les stipulations définies par l'article 43 – « Travaux à la tâche » et l'annexe 2 « Salaires à la tâche » de la Convention Collective de travail du 15 octobre 1985 concernant les exploitations forestières et scieries agricoles de la région de Bretagne restent applicables.

Article 4 - Entrée en Vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur et s'appliquera, sous réserve d'arrêté d'extension, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté précité.

E.P
FJ
DB
ALG

Article 5 - Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires et son extension est demandée.

Fait à Rennes, le 15 juin 2021

Ont, après lecture, signé

~~..Pour la FNB-BRETAGNE.~~

~~Pour l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de
BRETAGNE,~~

Pour les Entrepreneurs des Territoires - Fédération de BRETAGNE

Frédéric JAN

Pour la Fédération Générale de l'Agroalimentaire (FGA-CFDT)

ALG Annick LE GUEVEL

Pour la Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)

DB

~~..Pour le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles (SNCEA-CFE-CGC)~~

~~..Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT).~~

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Allumettes, des Services Annexes (FGTA-FO)

EP. 

FJ